



Conférence des Parties**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième
session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt-septième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CP.27	Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh	3
2/CP.27	Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices	13
3/CP.27	Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire.....	19
4/CP.27	Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international	25
5/CP.27	Révision des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales	26
6/CP.27	Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention	27
7/CP.27	Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.....	29
8/CP.27	Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement.....	30
9/CP.27	Plans nationaux d'adaptation	31
10/CP.27	Questions relatives aux pays les moins avancés	34
11/CP.27	Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.....	42



12/CP.27 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques 53

Décision 1/CP.27

Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.19, 1/CP.20, 1/CP.21, 1/CP.22, 1/CP.23, 1/CP.24, 1/CP.25 et 1/CP.26,

Prenant note de la décision 1/CMA.4,

Guidée par les données scientifiques et des principes,

Réaffirmant les résultats de l'ensemble des précédentes sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris les décisions 1/CP.26, 1/CMP.16 et 1/CMA.3 (Pacte de Glasgow pour le climat),

Réaffirmant également le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Notant qu'il importe d'engager une transition vers des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques,

Notant également qu'il importe d'envisager l'éducation de façon qu'elle favorise un changement de mode de vie tout en encourageant des modèles de développement et de durabilité fondés sur la protection, la communauté et la coopération,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, les océans et la cryosphère, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que la « justice climatique » est importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Soulignant que, pour que son efficacité soit renforcée, l'action climatique devrait être mise en œuvre de manière juste et inclusive, tout en réduisant autant que possible les conséquences sociales ou économiques négatives qui peuvent en résulter,

Consciente que la priorité fondamentale consiste à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que la protection, la conservation et la restauration des systèmes hydrologiques et des écosystèmes liés à l'eau jouent un rôle essentiel, car elles permettent de concrétiser les avantages des mesures d'adaptation et les retombées positives en matière d'adaptation aux effets du climat, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales,

1. *Souligne* qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales interdépendantes liées aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la

nature et des écosystèmes sont capitales pour l'efficacité et la pérennité de l'action climatique ;

2. *Est consciente* que les effets des changements climatiques exacerbent les crises énergétique et alimentaire mondiales, et vice versa, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* que la situation géopolitique mondiale, de plus en plus complexe et délicate, et ses effets sur la situation énergétique, alimentaire et économique, ainsi que les défis supplémentaires liés à la reprise socio-économique après la pandémie de maladie à coronavirus 2019, ne sauraient servir de prétexte à un recul, un revirement ou une relégation au second plan de l'action climatique ;

I. Données scientifiques et urgence

4. *Se félicite* des contributions des groupes de travail II¹ et III² au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

5. *Estime* qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces ;

6. *Prend note* du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques³ et du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions⁴ du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des rapports publiés récemment par l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat à l'échelle régionale et mondiale⁵ ;

7. *Réaffirme* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C⁶ et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;

8. *Est consciente* des effets des changements climatiques sur la cryosphère et de la nécessité de mieux les comprendre, y compris les points de bascule ;

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H Pörtner, D Roberts, M Tignor, et al. (Dir. publ.). Cambridge, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. P Shukla, J Skea, R Slade, et al. (Dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>.

³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques : Des progrès insuffisants et trop lents – L'incapacité à s'adapter aux changements climatiques met le monde en danger*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matieres-dadaptation-aux>.

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme – La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>.

⁵ Voir, par exemple, Organisation météorologique mondiale. 2022. *État du climat mondial en 2021*. Genève : Organisation météorologique mondiale. Disponible à l'adresse suivante : https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=22080#.Y5cGUHbMKUk.

⁶ Décisions 1/CP.26, par. 16, et 1/CMA.3, par. 21.

II. Renforcer l'ambition et la mise en œuvre

9. *Décide* de mettre en place des processus ambitieux, justes, équitables et inclusifs de transition vers un développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, en tenant compte de la présente décision, du Pacte de Glasgow pour le climat, d'autres décisions qu'elle a adoptées et d'autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

10. *Exprime sa gratitude* aux chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre pour le soutien qu'ils ont apporté en vue de renforcer et d'accélérer la mise en œuvre de l'action climatique ;

III. Énergie

11. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les Parties réduisent immédiatement, nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans tous les secteurs concernés, notamment grâce à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à faibles émissions, aux partenariats pour une transition énergétique juste et à d'autres initiatives de coopération ;

12. *Constate* que la crise énergétique mondiale sans précédent indique qu'il est urgent de transformer rapidement les systèmes énergétiques afin de les rendre plus sûrs, plus fiables et plus résilients, notamment en accélérant les processus propres et justes de transition vers les énergies renouvelables au cours de cette décennie cruciale d'action ;

13. *Souligne* qu'il importe de favoriser un bouquet d'énergies propres, y compris les énergies renouvelables et à faibles émissions, à tous les niveaux, dans le cadre de la diversification des bouquets et des systèmes énergétiques, en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue de transitions justes ;

IV. Atténuation

14. *Estime* que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 ;

15. *Estime également* qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

16. *Engage* les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à réduire progressivement la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

17. *Invite de nouveau*⁷ les Parties à envisager de prendre des mesures supplémentaires permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris de méthane, d'ici à 2030 ;

18. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer la nature et les écosystèmes pour atteindre l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris,

⁷ Décision 1/CP.26, par. 19.

notamment en faisant en sorte que les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins jouent le rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales ;

19. *Constate* qu'il importe d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs, sur le plan économique et social, de la mise en œuvre des mesures de riposte et *se félicite* de l'adoption des décisions 20/CP.27, 7/CMP.17 et 23/CMA.4 ;

V. Adaptation

20. *Prend note avec une vive inquiétude* de l'écart entre les niveaux actuels d'adaptation et ceux nécessaires pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux conclusions de la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

21. *Exhorte* les Parties à adopter une approche porteuse de transformation lorsqu'elles visent à renforcer leur capacité d'adaptation, à améliorer leur résilience et à réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques ;

22. *Exhorte également* les pays développés parties à accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation ;

23. *Met l'accent sur* le rôle joué par le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques à l'appui des actions menées par les pays en développement pour faire face aux changements climatiques, *se félicite* des annonces de contribution à ces deux Fonds et *invite* les pays développés à continuer de verser des contributions à ces deux Fonds ;

24. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer les systèmes hydrologiques et les écosystèmes liés à l'eau, y compris les bassins hydrographiques, les aquifères et les lacs, et *exhorte* les Parties à intégrer davantage l'eau dans les efforts d'adaptation ;

VI. Pertes et préjudices

25. *Prend note avec une vive inquiétude*, sur la base des informations figurant dans les contributions des groupes de travail II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la gravité, de l'ampleur et de la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui entraînent des pertes économiques et non économiques dévastatrices, y compris des déplacements forcés et des conséquences pour le patrimoine culturel, la mobilité des personnes et la vie et les moyens de subsistance des communautés locales, et *souligne* qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices ;

26. *Se déclare gravement préoccupée* par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels font face les pays en développement, qui se traduisent par un alourdissement du fardeau de la dette et entravent la réalisation des objectifs de développement durable ;

27. *Se félicite* qu'elle-même et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, et *se félicite également* de l'adoption des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4

sur les questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

28. *Se félicite en outre* de l'adoption des décisions 11/CP.27 et 12/CMA.4, par lesquelles des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont établis, afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et *affirme* sa détermination à choisir l'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago d'ici à 2023 dans le cadre d'un processus de sélection mené de manière ouverte, transparente, équitable et neutre conformément au processus décrit aux paragraphes 19 à 23 de ces décisions ;

VII. Alerte précoce et observation systématique

29. *Souligne* qu'il convient de combler les lacunes du Système mondial d'observation du climat, en particulier dans les pays en développement, et *constate* qu'un tiers des pays du monde, dont 60 % de l'Afrique, n'ont pas accès aux services d'alerte précoce et d'informations climatologiques, et qu'il convient de renforcer la coordination des activités des spécialistes de l'observation systématique et la capacité de fournir des informations climatologiques utiles pouvant être exploitées par les systèmes d'atténuation, d'adaptation et d'alerte précoce, ainsi que des informations permettant de comprendre les limites de l'adaptation et les mécanismes de détermination des causes des événements extrêmes ;

30. *Accueille favorablement et réitère* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale, célébrée le 23 mars 2022, visant à protéger tous les habitants de la Terre en faisant en sorte que la couverture des systèmes d'alerte précoce relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques s'étende à la planète entière dans les cinq prochaines années, et *invite* les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à appuyer la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;

VIII. Mise en œuvre – approches pour une transition juste

31. *Affirme* que les solutions durables et justes à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social significatif et efficace et sur la participation de toutes les parties prenantes et *note* que la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions est source d'opportunités et de défis pour le développement économique durable et l'éradication de la pauvreté ;

32. *Souligne* que la transition juste et équitable englobe des approches prenant en compte l'énergie, les conditions socio-économiques, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale de manière à atténuer les effets potentiels de la transition, et *met en exergue* le rôle important joué par les instruments liés à la solidarité et à la protection sociales dans l'atténuation des incidences des mesures appliquées ;

IX. Financement

33. *Souligne* qu'il convient d'investir environ 4 000 milliards de dollars des États-Unis par an dans les technologies énergétiques propres jusqu'en 2030 si l'on souhaite

atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050⁸ et que, en outre, la transformation mondiale vers une économie sobre en carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 000 à 6 000 milliards de dollars par an⁹ ;

34. *Souligne également* que la mobilisation de ces fonds nécessitera une transformation du système financier, de ses structures et de ses processus, à laquelle devront participer les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers ;

35. *Prend note avec préoccupation* de l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'aggravation de l'endettement de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les efforts qu'ils déploient pour la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés à 5 800-5 900 milliards de dollars¹⁰ pour la période s'achevant en 2030 ;

36. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an en 2020 au plus tard dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint et *exhorte* les pays développés parties à prendre les mesures nécessaires pour qu'il le soit¹¹ ;

37. *Souligne* que l'accélération de l'aide financière apportée aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est essentielle pour renforcer les mesures d'atténuation et remédier aux inégalités d'accès au financement, notamment en ce qui concerne ses coûts et ses modalités, ainsi qu'à la vulnérabilité économique des pays en développement face aux changements climatiques¹², et que l'augmentation des subventions publiques destinées à l'atténuation et à l'adaptation dans les régions vulnérables, en particulier l'Afrique subsaharienne, serait d'un bon rapport coût-efficacité et aurait d'importantes retombées sociales en ce qui concerne l'accès aux services de base en matière d'énergie ;

38. *Constate* que les flux mondiaux de financement de l'action climatique sont faibles par rapport aux besoins globaux des pays en développement, ces flux ayant été estimés à 803 milliards de dollars en 2019-2020¹³, ce qui représente 31 à 32 % de l'investissement annuel nécessaire pour maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en deçà de 2 °C ou à 1,5 °C, et également en deçà des niveaux auxquels on pourrait s'attendre au vu des opportunités d'investissement recensées et du coût de la non-réalisation des objectifs de stabilisation du climat ;

39. *Exhorte* les pays développés parties à renforcer leur appui aux pays en développement parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, tant aux fins de l'atténuation que de

⁸ Voir Agence internationale de l'énergie, 2022. *World Energy Outlook 2022*. Paris: International Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2022?language=fr>.

⁹ Voir la note 4 ci-dessus.

¹⁰ Voir Comité permanent du financement.2021. *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

¹¹ Voir Comité permanent du financement.2022. *Report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation*. Bonn: UNFCCC. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/standing-committee-on-finance-scf/progress-report>.

¹² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. Summary for Policymakers. H Pörtner, D Roberts, M Tignor, et al. (Dir. publ.). *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

¹³ Voir le document FCCC/CP/2022/8/Add.1–FCCC/PA/CMA/2022/7/Add.1.

l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

40. *Demande* aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales de modifier les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'adapter et d'augmenter les financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser le financement de l'action climatique à partir de sources diverses, et *encourage* les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle vision de l'avenir, en y associant un modèle opérationnel, des filières et des instruments adaptés à l'objectif consistant à faire face, de manière adéquate, à l'urgence climatique à l'échelle mondiale, y compris en mettant en place une gamme complète de mécanismes, allant des subventions aux garanties et aux instruments hors dette, en tenant compte du fardeau de la dette, et à faire face à l'appétence pour le risque, en vue d'augmenter sensiblement le financement de l'action climatique ;

41. *Invite* les banques multilatérales de développement à contribuer à un relèvement considérable du niveau de l'ambition climatique en faisant fond sur l'ensemble de leurs politiques et de leurs instruments financiers pour obtenir de meilleurs résultats, y compris en ce qui concerne la mobilisation de capitaux privés, à assurer une plus grande efficacité financière et à optimiser l'utilisation des financements concessionnels et du capital-risque existants afin de stimuler l'innovation et d'accélérer la concrétisation de leur action ;

42. *Souligne* les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et *encourage* les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement ;

43. *Prend note* du rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris¹⁴ et, dans ce contexte, *exhorte* les pays développés parties à fournir des ressources dans le cadre de la deuxième reconstitution du Fonds vert pour le climat, en veillant à ce que le niveau de financement soit supérieur à celui des reconstitutions précédentes et qu'il soit conforme à la capacité de programmation du Fonds ;

X. Transfert et déploiement de technologies

44. *Se félicite* du premier programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques¹⁵, pour la période 2023-2027, qui facilitera le changement porteur de transformation nécessaire à la concrétisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris, *invite* les Parties et les autres acteurs concernés à coopérer avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques et à participer à leurs travaux afin de soutenir la mise en œuvre des activités prévues dans le programme de travail conjoint, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins technologiques, les plans d'action et les documents d'orientation, *prend acte* des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris¹⁶ et *décide* que les principaux enjeux qui y sont recensés devraient être examinés dans le cadre du bilan mondial ;

45. *Souligne* l'importance de la coopération en matière de développement et de transfert de technologies et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint ;

46. *Se félicite* des conclusions prospectives de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui a décidé de poursuivre l'examen du programme stratégique de Poznan sur le

¹⁴ Voir la note 10 ci-dessus.

¹⁵ Voir <https://unfccc.int/tclear/tec/documents.html>.

¹⁶ FCCC/SBI/2022/13.

transfert de technologies à sa soixante et unième session (novembre 2024)¹⁷, dans le but d'appuyer la mise en œuvre d'activités pertinentes, telles que celles recensées et classées par ordre de priorité dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les évaluations des besoins technologiques et les plans d'action pour la technologie, et des stratégies à long terme des pays en développement ;

XI. Renforcement des capacités

47. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement et *invite* les pays développés parties à accroître l'appui qu'ils apportent aux interventions de renforcement des capacités à long terme menées par les pays, afin d'en améliorer l'efficacité, le succès et la pérennité ;

XII. Bilan

48. *Constate* l'importance de l'examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et *se félicite* de l'adoption de la décision 21/CP.27 relative au deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation ;

XIII. Océan

49. *Se félicite* des résultats et des messages clefs¹⁸ du dialogue 2022 sur les océans et les changements climatiques¹⁹ et *décide* qu'à compter de 2023, ces dialogues seront animés par deux cofacilitateurs, qui seront sélectionnés par les Parties tous les deux ans et chargés de décider des thèmes qui seront traités, de mener le dialogue, en consultation avec les Parties et les observateurs, et d'établir un rapport de synthèse informel qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa session suivante ;

50. *Encourage* les Parties à envisager d'inscrire, selon qu'il convient, des mesures axées sur l'océan dans leurs objectifs climatiques nationaux et lors de la concrétisation de ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications relatives à l'adaptation ;

XIV. Forêts

51. *Rappelle* que, s'agissant de la fourniture d'un appui adéquat et prévisible aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'efforcer de ralentir, de juguler et d'inverser la diminution de la couverture forestière et la déperdition de carbone, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est énoncé à son article 2²⁰ ;

52. *Encourage* les Parties à envisager, selon qu'il convient, des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques, en tenant compte de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²¹, pour leurs mesures d'atténuation et d'adaptation, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales pertinentes ;

¹⁷ Voir FCCC/SBI/2022/20, par. 77 à 84.

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/615101>.

¹⁹ En application de la décision 1/CP.26, par. 61.

²⁰ Décisions 1/CP.16 et 9/CP.19.

²¹ UNEP/EA.5/Res.5.

XV. Agriculture

53. *Se félicite* de la mise en place, par la décision 3/CP.27, de l'initiative quadriennale commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire ainsi que de la création du portail en ligne de Charm el-Cheikh dans le cadre de l'initiative commune ;

XVI. Renforcement de la mise en œuvre : action des entités non parties

54. *Est consciente* de la participation des entités non parties à l'action climatique, qui complète et élargit celle-ci, tout en reconnaissant le rôle central que jouent les gouvernements dans l'action relative aux changements climatiques dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

55. *Constate* que les peuples autochtones, les populations locales, les villes et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques et *souligne* qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux à cet égard ;

56. *Prend note* de l'adoption, par la décision 23/CP.27, du plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique ;

57. *Encourage* les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, notamment en appliquant pleinement le Programme de travail de Lima relatif au genre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes y relatif, afin de relever le niveau d'ambition et d'atteindre les objectifs fixés en matière de climat ;

58. *Invite* les Parties à fournir un appui aux pays en développement afin qu'ils puissent prendre des mesures liées au genre et mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes ;

59. *Constate* le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques et *encourage* les Parties à inclure les enfants et les jeunes dans leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques en matière de climat et de l'action climatique et, le cas échéant, à envisager d'inclure de jeunes représentants et négociateurs dans leurs délégations nationales, en reconnaissant l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures ;

60. *Remercie* la Présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties du rôle moteur qu'elle a joué dans la promotion d'une participation pleine, significative et égale des enfants et des jeunes, notamment en coorganisant le premier forum sur le climat dirigé par des jeunes (dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat), en accueillant le premier pavillon des enfants et des jeunes et en nommant, ce qu'aucune présidence de la Conférence des Parties n'avait fait précédemment, le premier envoyé des jeunes, et *encourage* les futures présidences de la Conférence des Parties à envisager d'en faire de même ;

61. *Remercie* le collectif des enfants et des jeunes d'avoir organisé le dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat en collaboration avec la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et *prend note* des résultats de la dix-septième Conférence de la jeunesse, organisée par le collectif à Charm el-Cheikh en novembre 2022 ;

62. *Encourage* les Parties et les entités non parties à participer activement au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat ;

63. *Se félicite* de l'impulsion donnée par la Présidence de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en particulier dans le cadre du Programme d'adaptation de

Charm el-Cheikh et du Programme de percées, ainsi que de la collaboration entre les Parties et les entités non parties, et *souligne* qu'il convient de poursuivre l'accélération et la collaboration ;

64. *Se félicite* des recommandations formulées par le Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette, établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en mars 2022, qui visent à renforcer la transparence et la responsabilité liées aux engagements en matière d'action climatique pris par les entreprises, les investisseurs, les villes et les régions, ainsi que les progrès accomplis dans la concrétisation de ces engagements ;

65. *Invite* le secrétariat à faire en sorte que les acteurs non étatiques rendent davantage compte de leurs initiatives par l'intermédiaire du portail de l'Action climatique mondiale²² ;

66. *Se félicite* de l'organisation de cinq forums régionaux dirigés par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en collaboration avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, sur les initiatives de financement de l'action climatique et des objectifs de développement durable.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

²² Voir <https://climateaction.unfccc.int/>.

Décision 2/CP.27

Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices¹

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la Convention et l'Accord de Paris,

Constatant qu'il est toujours plus urgent de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, compte tenu du réchauffement ininterrompu de la planète et de ses répercussions importantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent, comme en témoignent les conclusions des rapports scientifiques les plus récents, notamment les contributions des Groupes de travail I² et II³ au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Constatant également qu'il sera essentiel de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 1,5 °C pour limiter les pertes et préjudices à venir et *s'alarmant* de ce que la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conclut, conformément aux autres meilleures données scientifiques disponibles, que la gravité, l'ampleur et la fréquence des pertes et préjudices continueront de s'accroître à chaque fois que la température augmentera d'une fraction de degré,

Rappelant les travaux antérieurs menés au titre de la Convention, dans le cadre de l'examen des modalités actuelles de financement permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques⁴,

Conscientes des nombreuses institutions et parties prenantes impliquées dans le financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, à les réduire au minimum et à y remédier,

Se félicitant des initiatives connexes annoncées lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, notamment, mais pas uniquement, le bouclier mondial contre les risques climatiques et l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

¹ Ce point et les résultats de son examen ne préjugent pas de l'examen futur de questions analogues.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. V. Masson-Delmotte, P. Zhai, A. Pirani et al. (dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor et al. (dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

⁴ Y compris, mais pas uniquement, le forum de 2016 du Comité permanent du financement sur les instruments financiers qui prennent en compte les risques de pertes et de préjudices, document technique exposant les sources et les modalités d'accès à l'appui financier pour faire face aux pertes et préjudices (FCCC/TP/2019/1), le dialogue d'experts de Suva sur les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et le premier dialogue de Glasgow, axé sur les modalités de financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier.

Conscientes que les modalités de financement en place ne permettent pas de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques et ne sont pas suffisantes pour combler le déficit actuel de financement des mesures et de l'appui visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les paragraphes 7 b) et 2, respectivement, des rapports sur ces sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, portant sur l'adoption du point 8 f) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives au financement : questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices,

1. *Sont conscientes* qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) ;

2. *Décident* d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

3. *Décident également* de créer, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat visera notamment à remédier à ces pertes et préjudices ;

4. *Créent* un comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus (ci-après dénommé le Comité de transition), conformément au mandat figurant à l'annexe, qui formulera des recommandations fondées notamment sur les éléments préalables figurant au paragraphe 5 ci-dessous, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), en vue de mettre en place les modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Conviennent* que les recommandations visant à mettre en place les modalités de financement et le fonds mentionnés respectivement aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent envisager notamment :

a) D'élaborer les dispositions institutionnelles, les modalités, la structure, la gouvernance et le mandat du fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

b) De définir les éléments des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

c) De recenser les sources de financement et de les accroître ;

d) D'assurer la coordination et la complémentarité avec les modalités de financement en place ;

6. *Décident* que le Comité de transition visé au paragraphe 4 ci-dessus s'appuiera notamment sur les informations suivantes :

a) Le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, et les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et les synergies entre elles ;

b) Les lacunes constatées dans le paysage actuel, y compris les types de lacunes, telles que celles relatives à la rapidité, à l'admissibilité, au caractère adéquat et à l'accessibilité du financement, tout en notant que celles-ci peuvent varier en fonction des problèmes posés en particulier par les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, ou la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients face aux changements climatiques ;

c) Les lacunes prioritaires pour lesquelles des solutions devraient être étudiées ;

d) Les moyens les plus efficaces de combler les lacunes, notamment pour les populations les plus vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent ;

e) Les sources potentielles de financement, compte tenu de la nécessité d'apporter un appui provenant d'une grande variété de sources, y compris de sources innovantes ;

7. *Décident également* d'entreprendre les activités suivantes pour étayer les recommandations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus :

a) Demander au secrétariat d'organiser en 2023, avec la participation de diverses institutions, deux ateliers portant sur les moyens de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

b) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les modalités de financement en place et les sources novatrices permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Inviter les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications⁵ et d'ici au 15 février 2023, leurs points de vue sur les thèmes et la structure du deuxième dialogue de Glasgow⁶ et des ateliers visés au paragraphe 7 a) ci-dessus ;

d) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions financières bilatérales, multilatérales et internationales à soumettre des contributions sur la façon dont les uns et les autres pourraient améliorer l'accès au financement et/ou la rapidité, la portée et l'ampleur des ressources disponibles pour les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, y compris sur les limitations et les obstacles potentiels et les options permettant de les surmonter ;

8. *Décident en outre* que les activités et examens mentionnés dans la présente décision seront entrepris en tenant compte des débats des deuxième et troisième dialogues de Glasgow, qui auront lieu respectivement aux cinquante-huitième (juin 2023) et soixantième (juin 2024) sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

9. *Décident* que les deuxième et troisième dialogues de Glasgow s'appuieront sur le premier dialogue, tenu lors de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et que le deuxième dialogue sera axé sur la mise en place des nouvelles modalités de financement établies au paragraphe 2 ci-dessus et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur l'optimisation de l'appui apporté par les modalités de financement en place, notamment pour faire face aux pertes économiques et autres, aux phénomènes qui se manifestent lentement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et que les débats éclaireront les travaux du Comité de transition ;

10. *Prient* la présidence de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de soumettre un rapport de synthèse sur chacun des dialogues de Glasgow au plus tard quatre semaines après leur tenue ;

11. *Invitent* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer les dirigeants des institutions financières internationales et d'autres entités compétentes en vue de cerner les moyens les plus efficaces de financer les activités nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ Voir la décision 1/CMA.3, par. 73.

12. *Invitent également* les institutions financières internationales à examiner, lors des réunions de printemps 2023 du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, la possibilité pour ces institutions de contribuer, y compris sous forme d'approches nouvelles et innovantes, aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

13. *Réaffirment* les dispositions du paragraphe 64 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres institutions bilatérales et multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, sont instamment priés d'apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Prient* le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session, en collaboration avec la présidence de la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session, d'organiser des consultations ministérielles avant la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, afin de faire avancer le processus d'examen et de concertation susceptible d'aboutir à un résultat sur cette question à ladite session ;

15. *Prient également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les résultats des activités et des produits visés aux paragraphes 7 b), 11, 12 et 14 ci-dessus, afin d'étayer les recommandations que doit élaborer le Comité de transition ;

16. *Décident* que le secrétariat appuiera et facilitera les travaux du Comité de transition ;

17. *Prennent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus ;

18. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Mandat du Comité de transition chargé de mettre en place les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et le fonds qui y est associé

I. Mandat

1. Le Comité de transition fera des recommandations à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) pour que celles-ci les examinent respectivement à leur vingt-huitième (novembre-décembre 2023) et cinquième (novembre-décembre 2023) sessions conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision.
2. Le Comité de transition fera office de mécanisme de coordination chargé d'orienter et de superviser, selon qu'il convient, les activités visées au paragraphe 7 de la présente décision.
3. Les travaux du Comité de transition s'achèveront par l'adoption, au plus tard à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une ou de plusieurs décisions sur les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les moyens de remédier aux pertes et préjudices, et sur le fonds créé au paragraphe 3 de la présente décision.

II. Composition

4. Le Comité de transition compte 24 membres, à désigner au plus tard le 15 décembre 2022, dont 10 membres issus des pays développés parties et 14 membres issus des pays en développement parties, suivant la représentation géographique ci-après :
 - a) Trois membres représentant l'Afrique, dont un représentant de la présidence de la vingt-septième session de la COP ;
 - b) Trois membres représentant l'Asie et le Pacifique, dont un représentant de la présidence de la vingt-huitième session de la COP ;
 - c) Trois membres représentant l'Amérique latine et les Caraïbes ;
 - d) Deux membres représentant les petits États insulaires en développement ;
 - e) Deux membres représentant les pays les moins avancés ;
 - f) Un membre issu d'un pays en développement partie ne figurant pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

III. Modalités de travail

5. Le Comité de transition est présidé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre, d'un pays en développement partie.
6. Le Comité de transition tient au moins trois réunions.
7. Le Secrétaire exécutif de la Convention, en consultation avec le Président de la vingt-septième session de la COP, convoquera la première réunion du Comité de transition au plus tard le 31 mars 2023.
8. Les recommandations du Comité de transition sont adoptées par consensus.

9. Le Comité de transition s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles pour mener ses travaux.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 3/CP.27

Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 2 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 75 à 77 de la décision 2/CP.17,

Rappelant en outre la décision 4/CP.23,

Consciente que la priorité fondamentale consiste à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 et d'autres problèmes mondiaux a mis en évidence la faible résilience des systèmes alimentaires mondiaux face aux effets néfastes des changements climatiques et l'insuffisance des progrès enregistrés dans la poursuite des objectifs de développement durable et en matière de sécurité alimentaire,

Constatant que la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes a exposé des millions de personnes, en particulier les petits exploitants agricoles, les ménages à faible revenu, les peuples autochtones, les femmes et les jeunes des pays en développement, à une insécurité alimentaire et hydrique aiguë et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus de 800 millions de personnes souffrent de la faim chaque année¹, chiffre qui devrait augmenter en raison des changements climatiques,

Soulignant que les agriculteurs, notamment les petits exploitants et les éleveurs, sont les gardiens de la terre et sont enclins à appliquer des modes de gestion durable des terres, et *constatant* que leur vulnérabilité aux dérèglements climatiques met à l'épreuve ce rôle important et que les politiques relatives à l'agriculture ont plus de chances de réussir si elles prennent en considération le rôle des agriculteurs en tant qu'agents essentiels du changement,

Soulignant que chaque système de production alimentaire s'accompagne de ses propres problèmes et que les solutions doivent être adaptées au contexte et tenir compte des situations nationales, en particulier si elles doivent être transposées à plus grande échelle,

1. *Se félicite* des progrès réalisés et des résultats obtenus par les organes subsidiaires dans l'examen conjoint des questions liées à l'agriculture² et à la feuille de route de Koronivia³ ;

2. *Prend note* des recommandations ci-après figurant dans les différents rapports d'atelier établis dans le cadre de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture, recensées et approuvées dans les conclusions des organes subsidiaires⁴, sachant que les politiques correspondantes et leur mise en œuvre diffèrent selon les contextes et tiennent compte des situations nationales :

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé. 2022. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022 : Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CC0639FR>.

² En application de la décision 4/CP.23, par. 1.

³ Figurant à l'annexe I des documents FCCC/SBI/2018/9 et FCCC/SBSTA/2018/4.

⁴ FCCC/SBI/2019/9, par. 44, FCCC/SBSTA/2019/2, par. 42, FCCC/SBI/2019/20, par. 28 et 29, FCCC/SBSTA/2019/5, par. 16 et 17, FCCC/SBI/2021/16, par. 46 à 49, FCCC/SBSTA/2021/3, par. 47 à 50, FCCC/SBI/2022/10, par. 56 et 57, et FCCC/SBSTA/2022/6, par. 27 et 28.

- a) Ont pris acte de ce que les informations fournies au cours des ateliers et dans les rapports des ateliers⁵ ainsi que d'autres informations constituaient un inventaire des activités et des mandats des organes constitués de la Convention ;
- b) Ont encouragé les organes constitués et les organismes de financement engagés dans l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture à continuer d'y participer, en soulignant qu'il était possible de créer des liens qui permettraient de renforcer l'action menée et d'améliorer la mise en œuvre ;
- c) Ont constaté que certaines modalités de mise en œuvre existent déjà et ont invité les Parties à élargir le champ de celle-ci ;
- d) Ont pris conscience de l'importance de la contribution permanente des connaissances scientifiques et techniques à la transformation du secteur agricole, de l'existence de conditions propices, du rôle crucial des agriculteurs, des jeunes, des communautés locales et des peuples autochtones, y compris les considérations relatives aux questions de genre, et de la satisfaction des besoins des agriculteurs et des systèmes alimentaires ;
- e) Ont accueilli avec intérêt l'exposé présenté par le Fonds vert pour le climat sur ses travaux concernant les questions relatives à l'agriculture et ont jugé bienvenus les éclaircissements apportés par le secrétariat sur le processus permettant aux Parties de soumettre leurs vues au Comité permanent du financement, conformément aux procédures existantes, sur les éléments à prendre en compte pour élaborer des directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;
- f) Ont constaté qu'il existait divers outils d'évaluation et de suivi de l'adaptation et de ses retombées positives, mais qu'ils pourraient bénéficier de nouveaux ajustements et que de nouveaux outils pourraient être mis au point en fonction des circonstances propres à chaque pays, en tenant compte de l'importance du partage des meilleures pratiques entre pays et autres acteurs et du rôle primordial des sciences, de la technologie et du renforcement des capacités pour faciliter la collecte des données et l'évaluation de l'adaptation ;
- g) Ont également constaté que les questions relatives au carbone du sol, à la santé des sols et à la fertilité des sols ainsi qu'à la gestion durable des sols et à la gestion intégrée de l'eau étaient liées au contexte et que, compte tenu de la situation des pays, il fallait les aborder de façon globale et inclusive pour tirer pleinement parti du potentiel que représente une productivité accrue en contribuant à la sécurité alimentaire, à l'adaptation et à ses retombées positives ainsi qu'au renforcement des puits de carbone ;
- h) Ont constaté en outre que les pratiques de gestion des sols et des nutriments et l'utilisation optimale des nutriments, y compris les engrais organiques et la gestion améliorée des effluents d'élevage, jouaient un rôle central dans les systèmes de production alimentaire durables et résilients face aux changements climatiques et qu'elles pouvaient contribuer à la sécurité alimentaire mondiale ;
- i) Ont constaté que les systèmes d'élevage étaient très vulnérables aux effets des changements climatiques et que la gestion durable de ces systèmes permettait de grandement renforcer la capacité d'adaptation et la résilience face à ces changements, tout en jouant un rôle important dans la préservation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, des moyens de subsistance, de la durabilité, du cycle des nutriments et de la gestion du carbone ;
- j) Ont remarqué que l'amélioration de la production durable et de la santé animale, dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites par le secteur de l'élevage tout en développant les puits dans les pâturages et les terres pastorales, pouvait contribuer à réaliser les objectifs climatiques à long terme, en tenant compte des différents systèmes et des situations nationales ;

⁵ FCCC/SB/2019/INF.1, FCCC/SB/2019/1, FCCC/SB/2019/2, FCCC/SB/2020/1, FCCC/SB/2021/1, FCCC/SB/2021/2, et FCCC/SB/2021/3 et Add.1.

k) Ont reconnu que la dimension socioéconomique et la dimension liée à la sécurité alimentaire jouaient un rôle essentiel face aux effets des changements climatiques sur les systèmes agricoles et alimentaires ;

l) Ont également reconnu qu'il fallait en priorité protéger la sécurité alimentaire et venir à bout de la faim en concevant des systèmes agricoles durables et résilients face aux changements climatiques et fondés sur une approche systémique conforme aux objectifs climatiques mondiaux à long terme, et ont aussi reconnu l'importance de l'investissement à long terme dans l'agriculture axé sur ces objectifs ;

m) Ont souligné qu'il importait de renforcer les efforts visant à préserver la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à venir à bout de la faim, dans le but de mettre en place des systèmes agricoles inclusifs, durables et résilients face aux changements climatiques, en tenant compte de la vulnérabilité du secteur agricole aux effets de ces changements ;

n) Ont reconnu qu'il fallait mettre en place un environnement plus propice à la mobilisation des ressources afin de pouvoir agir aux niveaux local, national et international ;

o) Ont noté que, pour que la gestion durable des terres et de l'eau dans l'agriculture procure de multiples avantages sur les plans de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de l'atténuation, selon les cas, et qu'elle permette de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, il importait de l'envisager selon une approche systémique et intégrée qui soit fondée sur les connaissances scientifiques, locales et autochtones, mise en œuvre de manière participative et inclusive et tienne compte de la situation aux niveaux régional, national et local ;

p) Ont mis l'accent sur les options « sans regret », telles que celles mentionnées dans les rapports des ateliers, et sur la nécessité d'éviter les erreurs d'adaptation ;

q) Ont fait remarquer que l'adoption d'approches durables pouvait avoir de nombreux avantages pour la société, tels que l'amélioration de la qualité de l'eau, l'augmentation de la biodiversité et l'accroissement de la teneur du sol en matière organique, et qu'il était utile de prendre en considération les questions de diversification, de recyclage et d'efficacité, et d'encourager les synergies au sein des systèmes agricoles ;

r) Ont souligné que, pour mettre en œuvre ces approches, il importait de renforcer l'accès aux ressources internationales, notamment au financement et aux activités de renforcement des capacités et de mise au point et de transfert de technologies, provenant de diverses sources ;

s) Ont reconnu qu'il était nécessaire d'appliquer à plus grande échelle et de manière inclusive et participative les pratiques optimales, les innovations et les technologies qui accroissent la résilience et la production durable dans les systèmes agricoles en fonction des circonstances nationales, en associant les agriculteurs, les pasteurs, les peuples autochtones, les populations locales et vulnérables, les femmes et les jeunes, et en s'appuyant sur les connaissances scientifiques, locales et autochtones ;

t) Ont noté que bon nombre des approches qui présentent un fort potentiel en matière d'adaptation, de retombées positives de l'adaptation et d'atténuation ont trait aux systèmes fonciers et alimentaires, par exemple celles consistant à conserver et à restaurer les écosystèmes, à accroître la durabilité des pratiques agricoles et à réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires dans le cadre de systèmes alimentaires durables, et ont des effets positifs directs et indirects non négligeables sur la biodiversité et les services écosystémiques, la sécurité alimentaire et la réalisation des objectifs de développement durable ;

u) Ont constaté que, pour passer à la vitesse supérieure, il fallait améliorer l'accès au financement et intensifier l'échange de connaissances relatives aux pratiques optimales, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités ;

v) Ont constaté également à cet égard que l'adoption de modalités stratégiques et sociales innovantes, telles que les dispositifs institutionnels, les partenariats et les mesures d'autonomisation des agriculteurs, pouvait encourager la mise en œuvre et favoriser un environnement propice à la généralisation des pratiques optimales ;

w) Ont noté que la mise en place de services de vulgarisation et l'auto-organisation des agriculteurs comptent parmi les innovations stratégiques concluantes ;

3. *Est consciente* que les ateliers organisés dans le cadre de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture fournissent des informations utiles sur les travaux de recherche agronomique les plus récents, les situations nationales, les réalités auxquelles sont confrontés les agriculteurs, les difficultés et les possibilités liées aux activités de recherche-développement agricole et les moyens de mobiliser une action climatique dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, et qu'ils ont donc été essentiels pour parvenir à une compréhension commune des problèmes et des perspectives en la matière ;

4. *Rappelle* que la feuille de route de Koronivia, les ateliers organisés dans le cadre de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture et les rapports sur ces ateliers, ainsi que les conclusions des organes subsidiaires sur ces rapports, ont permis d'améliorer la sensibilisation et les connaissances concernant les incidences des changements climatiques sur l'agriculture, ont aidé à cibler les travaux des institutions, des organisations et des parties prenantes travaillant sur les questions liées à l'agriculture et aux changements climatiques et ont conduit à de nouvelles activités et initiatives dans ce domaine ;

5. *Se félicite* de la participation de représentants des organes constitués, des entités fonctionnelles du Mécanisme financier⁶, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds spécial pour les changements climatiques, du Fonds pour les pays les moins avancés et d'organisations ayant le statut d'observateur aux ateliers organisés dans le cadre de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture ;

6. *Constate* que l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture a mis en évidence la nécessité de définir des modalités pour surmonter les difficultés et étudier les possibilités liées à l'accès aux moyens de mise en œuvre existants ;

7. *Constate également* qu'il faut renforcer les travaux menés dans le cadre des arrangements institutionnels découlant de la Convention pour étayer et faire progresser l'examen des questions relatives à l'agriculture ;

8. *Constate en outre* que l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture a mis en évidence la nécessité d'une action climatique renforcée pour l'agriculture et la sécurité alimentaire et d'une meilleure coordination avec les acteurs extérieurs à la Convention et parmi ceux-ci ;

9. *Souligne* qu'il est urgent d'intensifier l'action engagée et l'appui apporté dans le renforcement des capacités, l'accès au financement, ainsi que la mise au point et le transfert de technologies, afin d'améliorer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité des agriculteurs et des autres groupes vulnérables, en particulier les petits exploitants agricoles, les femmes et les jeunes, face aux changements climatiques ;

10. *Demande instamment* aux Parties, aux organisations compétentes et à d'autres groupes de redoubler d'efforts pour promouvoir l'agriculture durable, notamment en renforçant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, et en particulier des femmes et des jeunes, en vue d'éliminer la faim et la pauvreté tout en assurant la sécurité alimentaire ;

11. *Souligne* combien il importe que les organes constitués et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier tiennent compte des conclusions des organes subsidiaires mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'exécution de leurs activités et de leurs plans de travail, conformément à leurs mandats ;

12. *Invite* les Parties à envisager des politiques, des initiatives et des mesures se rapportant à la mise en œuvre des conclusions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ;

13. *Invite également* la présidence actuelle de la Conférence des Parties et ses futures présidences, les champions de haut niveau pour l'action climatique et d'autres acteurs, lorsqu'ils encouragent les initiatives en faveur du climat, à tenir compte des conclusions

⁶ Fonds pour l'environnement mondial et Fonds vert pour le climat.

mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'examen des questions relatives à l'agriculture et à favoriser le partage des informations et des connaissances sur les pratiques optimales et les moyens de mise en œuvre ;

14. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de mettre en place l'initiative quadriennale commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, y compris la mise en œuvre des résultats de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture et des activités antérieures se rapportant à des questions relatives à l'agriculture⁷, ainsi que sur des thèmes futurs, sachant que les solutions dépendent du contexte et tiennent compte des situations nationales, les objectifs à poursuivre étant les suivants :

a) Promouvoir, dans l'examen des questions relatives à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, une approche globale tenant compte des situations régionales, nationales et locales, qui procure de multiples avantages sur les plans de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de l'atténuation, selon les cas, sachant que l'adaptation est une priorité pour les groupes vulnérables, notamment les femmes, les peuples autochtones et les petits exploitants agricoles ;

b) Renforcer la cohérence, les synergies, la coordination, la communication et l'interaction entre les Parties, les organes constitués et les secteurs d'activité, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques afin de faciliter la mise en œuvre d'une action visant à traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire ;

c) Promouvoir les synergies et renforcer la mobilisation, la collaboration et les partenariats parmi les organisations nationales, régionales et internationales et les autres parties prenantes, ainsi que dans le cadre des processus et initiatives pertinents, afin d'améliorer la mise en œuvre de l'action climatique pour traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire ;

d) Fournir aux Parties, aux organes constitués et aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier un appui et des conseils techniques sur l'action climatique visant à traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, en respectant l'approche impulsée par les Parties et conformément à leurs procédures et mandats respectifs ;

e) Développer les travaux de recherche-développement sur les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire et consolider et partager les informations, les connaissances (y compris le savoir autochtone et local), les expériences, les innovations et les meilleures pratiques scientifiques, technologiques et autres ;

f) Évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'action climatique et la coopération en la matière en vue de traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire ;

g) Partager des informations et des connaissances sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de plans nationaux relatifs aux changements climatiques, tout en tenant compte des besoins et des contextes propres à chaque pays ;

15. *Demande également* au secrétariat d'appuyer l'initiative commune mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus par les moyens suivants :

a) Établir un rapport de synthèse annuel sur les travaux effectués par les organes constitués et les entités financières et autres relevant de la Convention, ainsi que par les organisations internationales compétentes, sur les activités liées à l'initiative commune mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus ;

b) Organiser des ateliers de session sous forme hybride, en facilitant une participation à la fois virtuelle et en personne, sur des thèmes convenus liés à l'agriculture et

⁷ Voir les documents FCCC/SBSTA/2014/INF.2, FCCC/SBSTA/2015/INF.6, FCCC/SBSTA/2015/INF.7, FCCC/SBSTA/2016/INF.5 et FCCC/SBSTA/2016/INF.6.

à la sécurité alimentaire à la première session ordinaire tenue chaque année par les organes subsidiaires et en y invitant des représentants des organes constitués au titre de la Convention, des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que des observateurs ;

16. *Décide* de créer le portail en ligne de Charm el-Cheikh dans le cadre de l'initiative commune mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus, afin de partager des informations sur les projets, initiatives et politiques visant à accroître les possibilités de mise en œuvre de l'action climatique pour traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire ;

17. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer avant le 27 mars 2023, via le portail prévu à cet effet⁸, leurs points de vue sur les éléments de l'initiative commune dont il est question aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, y compris leurs points de vue sur les thèmes des ateliers mentionnés au paragraphe 15 b) ci-dessus, pour examen par les organes subsidiaires à leur cinquante-huitième session (juin 2023) ;

18. *Invite également* les Parties et les observateurs à communiquer avant le 27 mars 2023, via le portail prévu à cet effet, leurs points de vue sur la mise en service du portail mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, pour examen par les organes subsidiaires à leur cinquante-huitième session ;

19. *Invite en outre* les Parties, les organismes des Nations Unies et les autres institutions, organismes et entités compétents, les chercheurs, le secteur privé, la société civile et les organisations d'agriculteurs, parmi d'autres, et selon qu'il conviendra, à renforcer la coopération, la collaboration et les partenariats dans le cadre de l'initiative commune mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus, notamment en vue de lutter contre la faim sur le terrain, en répondant en particulier aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales ;

20. *Demande* aux organes subsidiaires de rendre compte à la Conférence des Parties à sa trente et unième session (2026) de l'avancement et des résultats de l'initiative commune mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus ;

21. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus ;

22. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

⁸ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 4/CP.27

Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 18/CP.22, 1/CP.24 et 18/CMA.1,

1. *Décide* que les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international, qui figurent à l'annexe II de la décision 2/CP.17, continueront d'être utilisées pour les examens techniques et les évaluations multilatérales concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention, compte tenu des paragraphes 39, 41 et 44 de la décision 1/CP.24 ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager de procéder, au plus tard à sa première session de 2028, selon qu'il conviendra, à l'examen de ces modalités et procédures sur la base de l'expérience acquise en matière de notification, d'examen technique par des experts et d'évaluation multilatérale.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 5/CP.27

Révision des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.24 et 18/CMA.1,

1. *Décide* que les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales, qui figurent à l'annexe IV de la décision 2/CP.17, continueront d'être utilisées pour les analyses techniques et les échanges de vues axés sur la facilitation concernant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, compte tenu des paragraphes 39, 41 et 44 de la décision 1/CP.24 ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager de procéder, au plus tard à sa première session de 2028, selon qu'il conviendra, à l'examen de ces modalités et lignes directrices en se fondant sur l'expérience acquise en matière de notification, d'analyse technique et d'échange de vues axé sur la facilitation.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 6/CP.27

Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions 24/CP.19 et 1/CP.24, en particulier le paragraphe 42,

Rappelant en outre les décisions 18/CMA.1 et 5/CMA.3,

1. *Décide* que, lorsqu'elles communiqueront leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre au titre de la Convention conformément aux « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » à partir de 2024, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas parties à l'Accord de Paris et qui appliquent une approche de déclaration des émissions et des absorptions liées à la récolte de produits ligneux autre que celle de la production¹ indiqueront également les émissions et absorptions liées aux produits ligneux récoltés estimées selon l'approche de la production, soit dans leur rapport d'inventaire national, soit conformément au paragraphe 44 de la décision 1/CP.24 et en utilisant les tableaux communs figurant à l'annexe I de la décision 5/CMA.3 ;

2. *Décide également* que les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile, utilisées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour calculer l'équivalent en dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les rapports qu'elles présentent au titre de la Convention seront celles qui sont fondées sur les effets des gaz à effet de serre à un horizon de cent ans et énumérées au tableau 8.A.1 de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat² et que ces valeurs seront appliquées au plus tard le 31 décembre 2024 ;

3. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone. La Partie précisera alors dans son rapport national d'inventaire les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui a servi de référence ;

4. *Prie* le secrétariat d'activer, d'ici au 30 janvier 2023, une option dans l'actuel logiciel de notification du cadre commun de présentation permettant d'utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire à l'horizon de cent ans, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile, énumérées dans le tableau 8.A.1 de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

¹ Définie au chapitre 12 du volume 4 des Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2013. *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.

5. *Note* que la version finale de l’outil de communication électronique des tableaux communs visé au paragraphe 8 de la décision 5/CMA.3 ne devrait pas pouvoir être utilisée avant le 30 juin 2024 ;

6. *Décide* de reporter la date limite avant laquelle les Parties visées à l’annexe I de la Convention qui sont Parties à l’Accord de Paris doivent communiquer leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre en 2024 au 31 décembre ;

7. *Prie* l’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réexaminer cette question à sa soixante et unième session (novembre 2024) au cas où il y aurait des retards imprévus dans la mise au point de l’outil mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 7/CP.27

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions 3/CP.1, 4/CP.1, 9/CP.2, 10/CP.2, 12/CP.4, 3/CP.5, 4/CP.5, 8/CP.5, 32/CP.7, 17/CP.8, 18/CP.8, 14/CP.11, 2/CP.17, 15/CP.17, 19/CP.18, 24/CP.19, 1/CP.21, 1/CP.24, 6/CP.25, 18/CMA.1 et 5/CMA.3,

1. *Décide* que, jusqu'à ce qu'elle adopte une nouvelle décision sur la question, les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire que les Parties utiliseront pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre à communiquer au titre de la Convention seront fondées sur les effets des gaz à effet de serre à l'horizon de 100 ans tels que répertoriés dans le tableau 8.A.1 de l'appendice 8.A de la contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile ;

2. *Décide également* que toutes les Parties commenceront à utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire visées au paragraphe 1 ci-dessus le 31 décembre 2024 au plus tard afin de communiquer les informations qui leur sont demandées au titre de la Convention ;

3. *Décide en outre* de réfléchir à la nécessité d'actualiser les valeurs des paramètres de mesure communs visées dans la présente décision au plus tard en 2028, parallèlement à l'examen des modalités, procédures et lignes directrices figurant dans l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

4. *Décide* que chaque Partie à la Convention peut aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, à condition d'indiquer, dans le rapport qu'elle établit au titre de la Convention, les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui a servi de référence.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2013. *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (« Changements climatiques 2013 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat »). T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.

Décision 8/CP.27

Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Comité de l'adaptation en 2022 et *prend note* du rapport du Comité sur ses travaux pour la période de septembre 2021 à septembre 2022, figurant dans le document FCCC/SB/2022/5 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2, ainsi que des recommandations qu'il contient ;

2. *Prend également note* des progrès que le Comité de l'adaptation a accomplis en étoffant ses efforts de sensibilisation et de communication et *encourage* le Comité à recourir davantage aux plateformes d'information, à la communication dans des langues autres que l'anglais et à l'organisation de manifestations régionales et de dialogues des savoirs comme moyens d'améliorer la diffusion, la compréhension et l'utilisation de ses supports de connaissances par les organisations et les praticiens tant dans le cadre du processus de la Convention qu'en dehors de ce processus et dans toutes les régions géographiques ;

3. *Constate* que l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement n'a pas pu être achevé à la session en cours et se poursuivra donc à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) ;

4. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes au Comité de l'adaptation pour qu'il puisse exécuter en temps voulu son plan de travail modulable pour 2022-2024¹.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ FCCC/SB/2021/6, annexe.

Décision 9/CP.27

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 3/CP.17, 5/CP.17, 12/CP.18, 18/CP.19, 3/CP.20, 1/CP.21, 4/CP.21, 6/CP.22 et 8/CP.24, 7/CP.25, 1/CP.26 et 1/CMA.3,

1. *Accueille favorablement* les rapports établis sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation pendant la période 2020-2022¹ et *prend note* des autres documents pertinents² ;

2. *Accueille favorablement* les informations fournies par le Comité de l'adaptation³ et par le Groupe d'experts des pays les moins avancés⁴ sur les lacunes et les besoins liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces plans⁵ ;

3. *Accueille également favorablement* les plans nationaux d'adaptation soumis en 2021-2022 par Cabo Verde, le Costa Rica, la République démocratique du Congo, le Libéria, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Tchad sur NAP Central⁶, ce qui porte à 40 le nombre total de pays ayant soumis de tels plans, ainsi que les plans nationaux d'adaptation sectoriels soumis par d'autres Parties⁷ ;

4. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de pays qui n'ont pas été en mesure de soumettre leur premier plan national d'adaptation et, à cet égard, *prend note* des difficultés, des complexités et des retards rencontrés par les pays en développement parties pour accéder au financement et à l'appui du Fonds vert pour le climat aux fins de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux d'adaptation, notamment en ce qui concerne la soumission et l'examen des propositions de financement ;

5. *Invite* le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés à continuer, conformément à leur mandat, à formuler des recommandations sur les moyens de faciliter la mobilisation d'un appui à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation en vue de surmonter les difficultés évoquées au paragraphe 4 ci-dessus et à soumettre ces recommandations au Comité permanent du financement pour examen ;

6. *Se félicite* des travaux du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés sur les lacunes et les besoins liés au processus visant à formuler et exécuter des plans nationaux d'adaptation, y compris les lacunes et besoins recensés à l'annexe II du document FCCC/SBI/2019/5⁸, et sur les moyens de prêter assistance à l'exécution des plans nationaux d'adaptation, répondant ainsi à une demande que lui avait faite l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-septième session⁹ ;

¹ FCCC/SBI/2020/INF.13/Rev.1, FCCC/SBI/2021/INF.7 et FCCC/SBI/2022/19.

² Les rapports du Comité de l'adaptation pour 2019-2022 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/resilience/resources/documents-of-the-adaptation-committee>, et les rapports des réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés pour 2019-2022 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/resilience/resources/documents-on-the-ldc-expert-group>.

³ Voir les documents FCCC/SB/2019/3, par. 54 à 56, et FCCC/SB/2020/2, par. 67.

⁴ Voir les documents FCCC/SBI/2019/16, sect. III.G et annexe I ; FCCC/SBI/2020/6, sect. IV.F et annexe II ; FCCC/SBI/2020/14, sect. III.H et annexe II ; FCCC/SBI/2021/6, sect. IV.F ; FCCC/SBI/2021/13, sect. III.F.

⁵ FCCC/SBI/2022/6, sect. IV.C.2.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://napcentral.org/submitted-naps>.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://napcentral.org/sectoral-naps>.

⁸ Comme suite aux décisions 8/CP.24, par. 17 et 18, et 7/CP.25, par. 3.

⁹ FCCC/SBI/2017/19, par. 73.

7. *Prie* le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer à recenser les lacunes et les besoins prioritaires des pays en développement qui sont liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, les progrès accomplis par chaque pays dans ce processus et les éventuels obstacles et difficultés rencontrés ;

8. *Prie également* le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'intensifier leurs travaux en vue de remédier aux lacunes et aux besoins prioritaires, aux obstacles et aux difficultés recensés dans le cadre de leurs travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus, et de faire figurer des informations à ce sujet dans leurs rapports ;

9. *Prie en outre* le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser une formation à l'intention des pays en développement parties sur les moyens de remédier aux lacunes et besoins recensés, laquelle pourrait être organisée en marge de l'Expo PNA, du forum de l'adaptation ou d'autres manifestations prévues dans leurs programmes de travail respectifs ;

10. *Invite* les autres organes constitués au titre de la Convention et les organisations compétentes à fournir des informations au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés sur les activités visant à remédier aux lacunes et besoins liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, y compris des informations sur les régions et les pays dans lesquels les organes constitués et les organisations apportent leur appui ;

11. *Constate* que les ressources techniques élaborées et les ressources scientifiques synthétisées par le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés peuvent aider les pays en développement à remédier aux lacunes et besoins liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins d'adaptation, l'application d'approches régionales à la planification de l'adaptation, la promotion des liens entre adaptation et développement et la prise en compte croissante des questions de genre dans les plans nationaux d'adaptation ;

12. *Constate également* que les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que les connaissances traditionnelles, autochtones et locales, selon qu'il convient, devraient être prises en compte pour remédier aux lacunes et besoins prioritaires visés au paragraphe 7 ci-dessus et pour renforcer le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation des pays en développement ;

13. *Prend note avec une profonde inquiétude* des conclusions sur les lacunes en matière d'adaptation qui figurent dans la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹⁰ ;

14. *Est consciente* que la planification à long terme et la mise en application accélérée des mesures d'adaptation, en particulier au cours de la prochaine décennie, sont importantes pour remédier aux lacunes en matière d'adaptation ;

15. *Est consciente également* que les erreurs d'adaptation peuvent être évitées par une planification et une mise en application flexibles, multisectorielles, inclusives et à long terme des mesures d'adaptation qui bénéficient à de nombreux secteurs et systèmes ;

16. *Prend note* de l'appui dont disposent les pays en développement parties pour formuler et exécuter des plans nationaux d'adaptation et *est consciente* qu'il importe d'accroître cet appui ;

17. *Encourage* les organisations compétentes à continuer de coordonner l'appui au processus de formulation, d'actualisation et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience ;

¹⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, et al. (dir. publ.). Cambridge: Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2>.

18. *Constate que* le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation est essentiel pour éclairer l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment dans le cadre du programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation et le bilan mondial.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 10/CP.27

Questions relatives aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 15/CP.26, 11/CMA.1 et 19/CMA.1,

Ayant examiné le rapport sur la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés¹,

Souhaitant qu'il importe que le Fonds vert pour le climat continue de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 46 de la décision 1/CP.21,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'exécution de son programme de travail pour 2022-2023², notamment de l'appui qu'il a apporté aux pays les moins avancés pour les aider à élaborer des concepts de projets prévoyant des mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leurs plans nationaux d'adaptation³ ;

2. *Se félicite également* de la manière fructueuse dont le Groupe d'experts des pays les moins avancés a organisé l'atelier d'aide à la rédaction des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés d'Asie et du Pacifique, qui a eu lieu à Siem Reap (Cambodge) du 12 au 15 juillet 2022, et l'Expo PNA, tenue à Gaborone (Botswana) du 22 au 26 août 2022 ;

3. *Savent gré* au Gouvernement cambodgien d'avoir accueilli l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et au Gouvernement botswanais d'avoir accueilli la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés et l'Expo PNA 2022, et *remercie* le Gouvernement irlandais d'avoir apporté son concours financier aux travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés ;

4. *Remercie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le secrétariat de leur précieux travail de soutien aux efforts d'adaptation des pays les moins avancés ;

5. *Remercie également* les organisations qui ont contribué à la conception et à l'organisation de l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'établissement de directives techniques pour l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁴ et *constate* que ces directives pourraient contribuer à combler les lacunes et besoins liés à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁵, et éclairer la conception et la mise en œuvre de mesures d'aide à l'exécution de ces plans ;

7. *Constate également* que les pays les moins avancés ont peu progressé dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et qu'il faut renforcer l'appui apporté à ces pays aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

8. *Constate en outre* que, au 14 novembre 2022, 17 des 46 pays les moins avancés avaient soumis un plan national d'adaptation depuis la création du processus d'élaboration et d'exécution de ces plans en 2010, et que 14 de ces 17 pays dotés d'un plan

¹ FCCC/SBI/2022/18.

² FCCC/SBI/2022/6, annexe III.

³ FCCC/SBI/2022/18, par. 21 à 23.

⁴ FCCC/SBI/2022/18, par. 32 à 35.

⁵ Voir <https://unfccc.int/node/210550>.

national d'adaptation avaient eu accès à des fonds destinés à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leur plan ;

9. *Réaffirment et rappellent* le paragraphe 46 de la décision 1/CP.21, et *appellent l'attention* sur la décision 16/CP.27, dans lesquels il est question du renforcement de l'appui apporté aux pays les moins avancés aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

10. *Soulignent* qu'il importe de faire des réserves et des propositions de projets relatifs à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans les plans nationaux d'adaptation des pays les moins avancés et *encouragent* les organisations concernées, ainsi que les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à renforcer leur appui aux pays les moins avancés à cet égard ;

11. *Preignent note avec satisfaction* des annonces de contributions des Gouvernements allemand, danois, finlandais, irlandais, slovène, suédois et suisse, ainsi que du Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, au Fonds pour les pays les moins avancés, pour un montant total de 70,6 millions de dollars des États-Unis, et *encouragent vivement* le versement de contributions supplémentaires ;

12. *Prient* le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider davantage les pays les moins avancés à mettre en concordance leurs plans nationaux d'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national ;

13. *Prient également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer d'aider les pays les moins avancés à prendre en compte les questions de genre dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

14. *Se félicitent* de l'établissement par le Groupe d'experts des pays les moins avancés de son projet de règlement intérieur ;

15. *Adoptent* le règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés tel que reproduit en annexe ;

16. *Encouragent* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à hiérarchiser la mise en œuvre des différents volets de son mandat en fonction des besoins des pays les moins avancés et de la disponibilité des ressources ;

17. *Invitent* les Parties et les organisations concernées à continuer de dégager des ressources pour appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts des pays les moins avancés

Annexe

Règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) dans le cadre des décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 11/CMA.1, 19/CMA.1 et 15/CP.26, ainsi que de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- b) On entend par « Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Président(e) du LEG ;
- c) On entend par « Vice-Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Vice-Président(e) du LEG ;
- d) On entend par « Rapporteur(se) » le (la) membre du LEG élu(e) Rapporteur(se) du LEG ;
- e) On entend par « secrétariat » le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention ;
- f) On entend par « réunion » la réunion du LEG ;
- g) On entend par « observateur » toute entité que le LEG pourrait inviter à ses réunions.

III. Composition, limitation du nombre des mandats successifs, nomination et rotation des membres

3. En application de la décision 29/CP.7 telle que modifiée par le paragraphe 18 de la décision 15/CP.26, et compte tenu de l'objectif de représentation équilibrée des sexes énoncé dans la décision 23/CP.18, le LEG se compose de 17 experts, qui siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et sont désignés par des groupes régionaux et autres. La composition du LEG est la suivante¹ :

- a) Cinq membres originaires d'États d'Afrique qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;
- b) Deux membres originaires d'États d'Asie et du Pacifique qui appartiennent à la catégorie des PMA ;
- c) Deux membres originaires d'États insulaires en développement qui appartiennent à la catégorie des PMA ;

¹ Décision 15/CP.26, par. 18.

d) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des PMA ;

e) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des pays développés.

4. Lorsqu'ils désignent les membres du LEG, les groupes régionaux et les collectifs tiennent compte de critères tels que : les compétences en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'appui à l'adaptation ; la participation des jeunes ; l'expérience dans le domaine du financement de l'action climatique ; les compétences en matière de conception et d'exécution de projets, de savoirs traditionnels et autochtones et de formation ; la représentation équilibrée des sexes.

5. Les groupes régionaux et autres représentés au sein du LEG sont encouragés à répondre aux besoins des membres qui devront s'absenter temporairement pour maladie ou en raison d'un congé parental ou d'engagements impératifs, en désignant à titre temporaire des suppléants qui remplaceront ces membres au cours de leur mandat, jusqu'à leur retour à plein temps.

6. Les suppléants visés au paragraphe 5 ci-dessus, désignés à titre temporaire, siègent dans les limites de la durée restante du mandat des membres qu'ils remplacent, pendant une période n'excédant pas douze mois.

7. Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

8. Les membres siègent pendant toute la durée de leur mandat à moins qu'ils ne soient remplacés par les Parties de leurs groupes respectifs conformément au paragraphes 5 ci-dessus et au paragraphe 11 ci-dessous.

9. Le mandat des membres commence le 1^{er} janvier, sauf si un(e) membre est remplacé(e) avant la fin de son mandat, auquel cas le mandat de son suppléant commence à la date à laquelle celui-ci est désigné par le groupe concerné.

10. En cas de vacance au sein du LEG en raison d'une démission ou du non-achèvement d'un mandat, notamment pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, le LEG demande au groupe concerné, par l'intermédiaire du secrétariat, de désigner un(e) autre membre originaire du même groupe.

11. Si un(e) membre est dans l'incapacité de participer à deux réunions consécutives du LEG ou de s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées par le (la) Président(e), en raison de circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et qu'il (elle) n'a pas informé le (la) Président(e) ou le secrétariat du motif de son absence, le (la) Président(e) porte la question à l'attention du LEG et demande au groupe qui a désigné ce (cette) membre des éclaircissements quant à son statut de membre.

12. Les membres siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier en lien avec les questions examinées par le LEG.

IV. Élection et fonctions des membres du Bureau

13. Le LEG élit chaque année, parmi ses membres originaires de PMA, les membres de son bureau, à savoir² :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) vice-président(e) ;
- c) Un(e) rapporteur(se) anglophone ;
- d) Un(e) rapporteur(se) francophone ;

² Les membres du Bureau sont élus selon les conditions prévues par le mandat du LEG, qui figure en annexe de la décision 29/CP.7, compte tenu de la décision du LEG de nommer également un rapporteur lusophone.

- e) Un(e) rapporteur(se) lusophone.
14. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.
15. Dans la mesure du possible, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) devraient être originaires de groupes régionaux différents. Le critère de la représentation équilibrée des sexes devrait également être pris en considération lorsque le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont désigné(e)s.
16. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont élu(e)s à la majorité des membres originaires de PMA présents et votants.
17. Le (la) Président(e) s’acquitte des fonctions suivantes :
- a) Assister aux réunions des organes subsidiaires et faire rapport à ces derniers, ainsi qu’à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris, selon qu’il conviendra ;
 - b) Présider et animer les réunions du LEG ;
 - c) Déléguer des tâches aux membres du LEG et veiller à ce que ces tâches soient menées à bien dans les délais prévus ;
 - d) Entretenir le dialogue avec le (la) Président(e) du Groupe des PMA et garantir une coopération stratégique avec les PMA ;
 - e) Représenter le LEG dans le cadre de diverses activités de communication.
18. En l’absence du (de la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) le (la) représente et exerce les fonctions énumérées au paragraphe 17 ci-dessus, selon qu’il conviendra.
19. Le (la) Rapporteur(se) anglophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties anglophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en anglais des réunions du LEG.
20. Le (la) Rapporteur(se) francophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties francophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en français des réunions du LEG.
21. Le (la) Rapporteur(se) lusophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties lusophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en portugais des réunions du LEG.
22. Si le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont tou(te)s deux absent(e)s lors d’une réunion donnée, un(e) autre membre originaire d’un pays de la catégorie des PMA, désigné(e) par les membres du LEG présents, assure à titre temporaire la présidence de cette réunion.
23. Si le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) n’est pas en mesure d’achever son mandat, le LEG élit un(e) remplaçant(e) parmi les membres originaires de pays de la catégorie des PMA pour la période restante du mandat.
24. Le (la) Président(e) ou tout(e) membre désigné(e) par le LEG représente le LEG aux réunions extérieures et lui rend compte de ces réunions.
25. Le LEG peut confier d’autres fonctions et responsabilités au (à la) Président(e), au (à la) Vice-Président(e) et aux Rapporteur(se)s.
26. Dans l’exercice de leurs fonctions, le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) et les Rapporteur(se)s restent placé(e)s sous l’autorité du LEG.

V. Conflits d'intérêts et confidentialité

27. Les membres signalent rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et se récusent dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

28. Les membres ne divulguent aucune information confidentielle dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après la fin de leur mandat.

VI. Création et supervision de groupes de travail thématiques

29. Conformément au paragraphe 9 de la décision 15/CP.26, le LEG peut décider de créer des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux, qui seront chargés de lui donner des avis spécialisés pour l'aider à exécuter son programme de travail, selon qu'il conviendra, et lui rendront compte de leurs travaux.

30. Lorsqu'il crée un sous-comité, un groupe de travail thématique ou un groupe de travail spécial, le LEG veille à ce que celui-ci compte un nombre approprié de membres et à ce que ces membres aient les compétences voulues dans le domaine d'activité considéré.

VII. Fréquence, modalités et lieu des réunions

31. Le LEG se réunit au moins deux fois par an, tout en se réservant la possibilité d'ajuster le nombre de ses réunions, selon qu'il conviendra.

32. La première réunion du LEG se tient au plus tard en mars et la deuxième au plus tard en septembre, afin que les rapports de réunion puissent être soumis et traduits dans les langues officielles de l'ONU à temps pour les sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

33. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions aux réunions est de la moitié des membres du LEG plus un membre.

34. Les membres du LEG qui ne sont pas en mesure de prendre part à une réunion en personne peuvent y participer en ligne.

35. Les réunions du LEG se déroulent dans un PMA, sauf décision contraire du LEG et sous réserve que les dispositions nécessaires soient prises par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

36. En consultation avec les membres, le (la) Président(e) fait connaître au secrétariat les points de l'ordre du jour ouverts à la participation des personnes ressources et des observateurs.

37. Le LEG décide si ses réunions sont retransmises, en tout ou en partie, sur le site Web de la Convention, sous réserve que les ressources techniques et financières le permettent.

VIII. Élaboration du programme de travail glissant sur deux ans et remontée d'informations sur son exécution

38. À sa première réunion de chaque année, le LEG établit un programme de travail glissant sur deux ans pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de chaque année.

39. Le LEG rend compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à chacune de ses sessions.

IX. Ordre du jour et documents de réunion

40. Le (la) Président(e) établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du LEG avec l'aide du secrétariat.

41. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci. Le secrétariat incorpore les ajouts ou modifications dans une version révisée de l'ordre du jour provisoire, qu'il établit en concertation avec le (la) Président(e).
42. Le secrétariat communique aux membres du LEG l'ordre du jour provisoire des réunions quatre semaines au moins avant leur tenue.
43. Le LEG adopte l'ordre du jour de ses réunions au début de celles-ci.
44. La liste des documents de la réunion est arrêtée par le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) avec l'aide du secrétariat.
45. Les documents visés au paragraphe 44 ci-dessus sont mis à la disposition des membres du LEG deux semaines au moins avant la réunion.
46. En consultation avec les membres du LEG, le (la) Président(e) indique au secrétariat, deux semaines au moins avant la réunion, les documents qui seront rendus publics.
47. En concertation avec le (la) Président(e), le secrétariat établit le projet de rapport de la réunion et, si possible, le communique aux membres du LEG pour observations trois jours au moins avant sa soumission pour publication.
48. Les décisions du LEG et les résultats de ses travaux sont publiés sur le site Web de la Convention, sauf décision contraire du LEG.

X. Prise de décisions

49. Les décisions du LEG sont prises par consensus.

XI. Participation d'observateurs et de non-membres aux réunions

50. Les réunions du LEG peuvent être ouvertes à la participation d'observateurs.
51. Le LEG peut inviter des experts à contribuer, en qualité de personnes ressources, à l'examen de questions techniques à ses réunions.
52. Le LEG peut inviter des représentants de Parties de la catégorie des PMA à prendre part à ses réunions et à contribuer aux débats, et financer leur participation, dans la limite des ressources disponibles.
53. Le LEG invite les organisations et les personnes intéressées à prendre une part active à ses travaux, notamment dans le cadre des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux qu'il pourrait constituer, ou à des activités précises, telles que la préparation et l'organisation de manifestations ou l'établissement de documents techniques.

XII. Moyens de communication

54. L'anglais est la langue de travail du LEG.
55. Dans le cadre de ses activités, le LEG facilite autant que possible la traduction des documents dans les autres langues officielles de l'ONU utilisées dans les PMA.
56. Le LEG peut employer des moyens de communication électroniques pour faciliter ses travaux et prendre des décisions, conformément aux directives dont il conviendra.

XIII. Collaboration avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris

57. Le LEG invite les secrétariats du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds pour l'adaptation à participer à ses réunions pour débattre de sa collaboration avec ces fonds en matière d'appui aux PMA.

58. Le LEG collabore avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris dont les activités ont trait à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre, notamment dans le cadre des travaux menés au titre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, pour apporter un appui aux PMA.

XIV. Dialogue avec d'autres organisations et des centres et réseaux régionaux

59. Le LEG peut inviter les centres régionaux concernés à désigner chacun un responsable de la coordination avec lui, en vue de renforcer sa collaboration avec ces centres.

60. Le LEG peut inviter à ses réunions, selon qu'il conviendra, des représentants de programmes, de projets et de réseaux mondiaux qui soutiennent le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, afin de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'enseignements à retenir.

XV. Autorité de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

61. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris, la disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris l'emporte.

XVI. Modifications du règlement intérieur

62. Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 11/CP.27

Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision 12/CMA.4, qui porte sur le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et qui est libellée comme suit :

« 1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets¹ ;

2. *Remercie* le Gouvernement danois d'avoir accueilli du 4 au 6 mai 2022 l'atelier technique sur les arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago, notamment d'avoir pris les dispositions logistiques et financières nécessaires à cet effet ;

3. *Décide* que le Réseau de Santiago est organisé comme suit :

a) Un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, qui facilite les travaux du Réseau ;

b) Un conseil consultatif qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices ;

4. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds² qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties ont été instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de la décision ;

6. *Encourage* les autres à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique ;

¹ Décision 2/CMA.2, par. 43.

² Voir aussi la décision 1/CMA.3, par. 68 et 70.

7. *Se félicite* des engagements qui ont déjà été pris en faveur du Réseau de Santiago ;

8. *Adopte* le mandat du Réseau de Santiago figurant à l'annexe I ;

9. *Décide* de créer, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Conseil consultatif du Réseau de Santiago, de le placer sous l'autorité et la direction de l'organe ou des organes directeurs compétents³, auxquels il rend compte, et de lui confier les rôles et responsabilités énoncés à l'annexe I ;

10. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif seront élus à la prochaine session de l'organe ou des organes directeur(s) (novembre-décembre 2023) et encourage les Parties à désigner des experts possédant une expérience et des connaissances techniques diverses ayant trait, notamment, à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux rôles et responsabilités du Conseil consultatif énumérés à l'annexe I, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des sexes, conformément aux décisions 36/CP.7, 23/CP.18 et 3/CP.25, et de la composition du Conseil consultatif indiquée à l'annexe I ;

11. *Décide en outre* que les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs ;

12. *Décide* que la moitié des membres élus en 2023 exercent un mandat de trois ans et l'autre moitié un mandat de deux ans, après quoi le ou les organes directeurs élisent chaque année la moitié des membres pour un mandat de deux ans ;

13. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;

14. *Prie* le Conseil consultatif d'élaborer un projet de règlement intérieur⁴ en vue de le recommander à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur soixante et unième session (novembre 2024) ;

15. *Prie également* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;

16. *Décide* que le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et qu'il est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;

17. *Décide également* qu'une fois opérationnel, le secrétariat du Réseau de Santiago définit, sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif, les modalités et procédures applicables au Réseau de Santiago, sur la base du mandat figurant à l'annexe I et compte tenu du paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, entériné dans la décision 17/CP.26, et du paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, notamment qu'il :

a) Élabore des lignes directrices concernant la désignation d'organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;

³ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

⁴ Le Conseil précise dans son règlement intérieur la procédure à suivre pour adopter des décisions lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont restés vains.

b) Élabore des lignes directrices et des procédures relatives au traitement des demandes d'assistance technique, y compris qu'il envisage d'élaborer des procédures applicables aux demandes qui requièrent une réponse d'urgence ;

c) Élabore des lignes directrices pour la gestion des fonds versés au titre de l'assistance technique, notamment pour garantir que l'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago est mise à disposition des populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en faisant en sorte qu'un pourcentage minimum de cette assistance aille directement à ces populations ;

18. *Décide en outre* que la procédure de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago sera lancée à l'issue de sa vingt-septième session et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris afin qu'elle soit achevée d'ici à 2023, et que cette procédure est ouverte, transparente, équitable et neutre, conformément aux modalités décrites aux paragraphes 19 à 23 ci-dessous et aux pratiques et normes de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le secrétariat, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires :

a) D'élaborer, de publier et de diffuser largement, d'ici au 31 décembre 2022, un appel à propositions pour l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, y compris d'établir un formulaire type de proposition, et d'inviter les organisations intéressées, y compris les groupements d'organisations, à soumettre leur proposition d'ici au 31 mars 2023 ;

b) De répondre aux demandes de renseignements des organisations intéressées, le cas échéant ;

c) D'élaborer une compilation des résumés analytiques contenus dans les propositions et de la publier sur le site Web de la Convention d'ici au 7 avril 2023 ;

d) De convoquer un comité d'évaluation d'ici au 7 avril 2023 et de l'aider à établir son rapport d'évaluation, visé au paragraphe 22 ci-dessous ;

e) De veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts potentiel dans la procédure de sélection, notamment en appliquant les garanties et règles appropriées ;

20. *Invite* le Comité exécutif à désigner quatre de ses membres et le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à désigner chacun deux membres pour constituer le comité d'évaluation visé au paragraphe 19 d) ci-dessus et chargé d'examiner les propositions, en veillant à assurer la représentation équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties ;

21. *Invite également* le comité d'évaluation à consulter, le cas échéant, d'autres organes constitués disposant des compétences voulues, en particulier le Comité de l'adaptation et le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;

22. *Prie* le comité d'évaluation d'établir un rapport d'évaluation dans lequel il présente au maximum trois propositions répondant aux critères visés à l'annexe II et donne des informations sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués à ces propositions, et de soumettre ce rapport aux organes subsidiaires pour examen à leur cinquante-huitième session (juin 2023) ;

23. *Prie également* les organes subsidiaires de recommander, à leur cinquante-huitième session, un projet de décision assorti de la proposition relative à l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répondant le mieux aux critères énoncés à l'annexe II, pour examen et adoption par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

24. *Prie en outre* le secrétariat, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, d'élaborer un projet d'accord (mémoire d'accord) avec

l'entité à l'origine de la proposition recommandée par les organes subsidiaires à leur cinquante-huitième session, en vue de le recommander pour examen et approbation par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

25. *Invite* les Parties à indiquer au secrétariat du Réseau de Santiago par quel intermédiaire elles entendent communiquer avec lui, en fonction de leur situation nationale, afin de favoriser la mise en concordance de l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago avec les priorités nationales ;

26. *Affirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales ;

27. *Affirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

28. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre-décembre 2023)⁵ ;

29. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

30. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».

2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023)⁶.

⁵ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁶ Voir la note 6 ci-dessus.

Annexe I*

Mandat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

I. Objectif

1. À sa deuxième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements¹.

II. Fonctions

2. À sa troisième session, la CMA a décidé que le Réseau de Santiago assurait les fonctions suivantes² :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions³ du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organes, réseaux et experts concernés, aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁴ ;

* Annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la Conférence des Parties dans la présente décision.

¹ Décision 2/CMA.2, par. 43.

² Décision 19/CMA.3, par. 9.

³ Décision 2/CP.19, par. 5.

⁴ Voir FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organes, les réseaux et les experts agissent plus rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques.

III. Structure

3. La structure du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques est la suivante :

a) Un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, qui facilite les travaux du Réseau ;

b) Un conseil consultatif qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices.

IV. Rôles et responsabilités

A. Secrétariat du Réseau de Santiago

4. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

5. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau de Santiago⁵.

6. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère les activités courantes du Réseau de Santiago, notamment :

a) Développer et gérer un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices⁶ ;

b) Assurer la collaboration du Réseau de Santiago et la coordination de ces travaux avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, et étudier les possibilités de synergies avec d'autres initiatives et réseaux ;

c) Recevoir et examiner les demandes d'assistance technique aux fins de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques que les pays en développement particulièrement

⁵ Conformément au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26.

⁶ FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

vulnérables à ces effets font parvenir, et répondre à ces demandes, en coordination avec les membres du Réseau ;

d) Élaborer un programme de travail, le faire approuver par le Conseil consultatif et l'exécuter, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

e) Mieux faire connaître le Réseau de Santiago et diffuser à son sujet des informations que les populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et qui leur soient accessibles ;

f) Gérer et superviser le décaissement des fonds versés au Réseau de Santiago en se conformant aux normes fiduciaires, juridiques et déontologiques et aux règles financières de l'entité d'accueil du secrétariat ;

g) Gérer de manière rentable et transparente les fonds versés au Réseau de Santiago au titre de l'assistance technique ;

h) Gérer un système visant à suivre et à évaluer l'opportunité et la pertinence de l'assistance fournie et les résultats de celle-ci ;

i) Appuyer et faciliter les travaux du Conseil consultatif.

B. Conseil consultatif

7. Le Conseil consultatif :

a) Approuve les stratégies, procédures et directives élaborées par le secrétariat du Réseau de Santiago ;

b) Donne des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago ;

c) Donne des orientations sur l'établissement du rapport annuel du Réseau de Santiago ;

d) Approuve les modalités de désignation des organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;

e) Approuve le programme de travail du Réseau de Santiago, en garantissant, dans la mesure du possible, la cohérence et les synergies avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif et les plans d'action des groupes d'experts, de l'équipe spéciale et du groupe d'experts techniques du Mécanisme international de Varsovie ;

f) Approuve le budget annuel du Réseau de Santiago ;

g) Entérine la nomination du directeur (de la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago ;

h) Approuve l'état financier du Réseau de Santiago ;

i) Contrôle la rapidité avec laquelle le Réseau de Santiago répond aux demandes d'assistance technique, ainsi que la qualité de ces réponses ;

j) Donne des orientations sur les critères à appliquer pour garantir la pertinence et la qualité des conseils techniques et services fournis par les organisations, les organes, les réseaux et les experts, et approuve ces critères.

V. Composition du Conseil consultatif

8. Sachant qu'il convient de parvenir à une représentation juste et équilibrée, le Conseil consultatif est composé comme suit :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un des petits États insulaires en développement ;

c) Deux membres du Comité exécutif, désignés par le Comité exécutif.

9. Le Conseil consultatif compte également trois autres membres, un(e) représentant(e) du Groupe Femmes et genre, un(e) représentant(e) d'organisations de peuples autochtones et un(e) représentant(e) d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui pourront participer activement à ses délibérations.

VI. Questions relatives aux réunions du Conseil consultatif

10. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes aux observateurs, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Conseil consultatif invite des experts et des représentants des organes constitués, des organisations de la société civile et d'autres organisations, organes ou réseaux à assister à ses réunions en qualité d'observateur afin qu'ils apportent des compétences techniques et des contributions, qui alimenteront le cas échéant ses délibérations.

11. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus par les membres dont la liste figure au paragraphe 8 ci-dessus.

12. Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, si possible à l'occasion des réunions du Comité exécutif, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins.

VII. Structure organisationnelle du secrétariat

13. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'appuie sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel, avec à sa tête un directeur (une directrice) qui encadre une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, de façon à s'acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions de manière efficace.

14. Le secrétariat du Réseau de Santiago doit être hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui apporter un appui fonctionnel.

15. Sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif, le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago est nommé par l'entité d'accueil. Le directeur (la directrice) rend compte à l'entité d'accueil s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, et au Conseil consultatif s'agissant de l'exercice efficace des fonctions du Réseau.

16. Le directeur (la directrice) est nommé(e) pour une durée ne dépassant pas celle de l'accord conclu avec l'entité d'accueil, et son mandat peut être renouvelé avec l'approbation du Conseil consultatif. Il (elle) a pour principale responsabilité de définir la stratégie du Réseau de Santiago et de diriger son secrétariat.

17. Le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago fait office de secrétaire du Conseil consultatif.

VIII. Établissement de rapports

18. Conformément aux orientations fournies par le Conseil consultatif, le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau et sur l'exécution de leurs fonctions respectives, en y incluant notamment des informations concernant :

a) Les demandes reçues et les activités réalisées par le Réseau de Santiago et les résultats de celles-ci ;

b) Les réponses aux demandes ;

- c) Les travaux en cours ainsi que les enseignements et bonnes pratiques issus de ces travaux ;
- d) L'appui apporté aux régions, les fonds dépensés et les coûts administratifs ;
- e) L'inclusion de nouveaux membres dans le Réseau de Santiago et leur participation à ses travaux ;
- f) Les mesures prises pour aider les pays en développement parties à recenser, à hiérarchiser et à faire connaître leurs besoins en matière d'assistance technique ;
- g) Les mesures prises pour atteindre les populations qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- h) Les questions de genre, notamment des données ventilées par genre, conformément à la décision 3/CP.25.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel et le soumet au Conseil consultatif pour examen et approbation. Une fois approuvé, le rapport est transmis au secrétariat pour que celui-ci l'inclue dans le rapport annuel commun du Réseau de Santiago et du Comité exécutif soumis à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

IX. Examen

20. Le Secrétariat du Réseau de Santiago commandera un examen indépendant du fonctionnement du Réseau de Santiago, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie⁷ et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau.

X. Durée de l'accord conclu avec l'entité d'accueil

21. La durée initiale de l'accord conclu avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs compétents en décident ainsi.

22. L'accord d'accueil est renouvelé à la condition que l'entité d'accueil s'acquitte convenablement de ses fonctions.

⁷ Conformément à la décision 2/CMA.2, par. 46.

Annexe II*

Critères d'évaluation des propositions et de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

1. Les propositions soumises au titre du paragraphe 19 a) de la présente décision seront évaluées au regard des critères ci-après.

I. Capacités techniques

2. Les critères liés aux capacités techniques sont les suivants :

a) Être une organisation ou un groupement d'organisations partenaires capable d'assurer de manière économique, efficace et agile le secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

b) Avoir des liens forts avec des réseaux de praticiens, y compris des acteurs du développement et de l'humanitaire, actifs dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la réduction des risques de catastrophe et des opérations de secours et de relèvement ;

c) Jouir d'une présence régionale forte, ainsi que de l'expérience et des compétences nécessaires pour comprendre les dynamiques à l'œuvre dans différents pays ;

d) Avoir déjà mené des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans des pays en développement et des communautés particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Avoir une expérience avérée de la gestion de réseaux ou d'initiatives d'ampleur mondiale et être capable de se concerter avec de multiples parties prenantes en vue d'agir efficacement ;

f) Avoir démontré sa capacité de nouer des partenariats avec un large éventail d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts issus de différentes communautés actives dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la gestion des risques de catastrophe, de l'aide humanitaire et de la coopération pour le développement, ainsi qu'avec des bailleurs de fonds et d'autres partenaires.

II. Gestion et gouvernance

3. Les critères liés à la gestion et à la gouvernance sont les suivants :

a) Disposer d'une structure de gestion et de gouvernance efficace afin d'assurer des services administratifs de qualité et qui respectent les normes déontologiques ;

b) Avoir les capacités de recrutement et de gestion du personnel nécessaires ;

c) Avoir démontré une aptitude pour la direction et la gestion simultanées de plusieurs projets complexes dans des pays en développement ;

* Annexe II de la décision 12/CMA.4 , approuvée par la Conférence des Parties dans la présente décision.

- d) Être en mesure de gérer et de tenir à jour des systèmes d'information permettant le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés ;
- e) Être en mesure d'assurer le suivi et le contrôle adéquats des activités entreprises.

III. Gestion financière

- 4. Les critères liés à la gestion financière sont les suivants :
 - a) Pouvoir s'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et disposer d'un système de responsabilisation solide, d'un système financier répondant aux normes internationales et d'un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;
 - b) Avoir fait ses preuves en matière de stabilité et de viabilité financières.

IV. Vision et plan de gestion

- 5. Les critères liés à la vision et au plan de gestion sont les suivants :
 - a) Faire preuve de vision s'agissant des moyens de contribuer au bon fonctionnement du Réseau de Santiago et disposer de la structure et de la stratégie globales nécessaires ;
 - b) Avoir élaboré une proposition concernant l'appui financier et en nature qui serait fourni au secrétariat du Réseau de Santiago ;
 - c) Déterminer les moyens de mobiliser les partenaires et les réseaux en vue de faciliter et de catalyser l'assistance technique.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 12/CP.27

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision 13/CMA.4, relative au Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹, qui se lit comme suit :

« 1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pour 2022, tout en saluant les travaux du Comité exécutif et en approuvant les recommandations qui figurent dans son rapport² ;

b) L'adoption par le Comité exécutif de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population³ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux organisations et aux experts qui ont contribué à l'avancement des travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 a) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

a) L'élaboration du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

b) Les réalisations des groupes d'experts, du groupe d'experts techniques et de l'Équipe spéciale du Comité exécutif ;

c) La contribution aux réunions ordinaires du Comité exécutif ;

d) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Encourage* les organisations et les experts à continuer d'apporter leur contribution comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Comité exécutif de continuer :

a) D'étudier d'autres possibilités et modalités de participation des acteurs nationaux, y compris les points de contact pour les pertes et préjudices et les centres de liaison nationaux ;

b) De collaborer et de renforcer les synergies avec les programmes, les organes et les plateformes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

5. *Prie également* le Comité exécutif, en ce qui concerne les informations relatives à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et des préjudices, de continuer à collaborer avec le Groupe consultatif d'experts, conformément au mandat de ce dernier, qui est de fournir des conseils et un appui

¹ FCCC/SB/2022/2 et Add.1 et 2.

² Idem note 1.

³ Document FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexes I à III.

techniques aux pays en développement parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques d'établir et de soumettre des rapports nationaux ;

6. *Prie en outre* le secrétariat, comme suite au paragraphe 11 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26, de rendre publiques les demandes d'assistance technique qu'il reçoit et de communiquer plus activement des informations sur l'assistance technique disponible et sur les moyens par lesquels les pays peuvent y avoir accès, y compris les informations communiquées par les organisations, organes, réseaux et experts qui ont répondu à l'invitation formulée au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et de rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif ;

7. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa cinquième session (novembre-décembre 2023)⁴ ;

8. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus ;

9. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».

2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023)⁵.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

⁴ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁵ *Idem.*